

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 2101087,2101095

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le vice-président désigné

Ordonnance du 10 mai 2021

54-035-02

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête et un mémoire enregistrés les 20 avril et 3 mai 2021 sous le n° 2101087 M. _____, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution :

- de la décision du 2 novembre 2020 par laquelle le maire de _____ a délivré au département du Var un permis de démolir un bâtiment sur la parcelle cadastrée AW 0186 ;
- de la « décision » du 20 janvier 2021 et du courriel du 17 février 2021 par lesquelles le directeur de la gestion immobilière et foncière du département du Var lui a ordonné de quitter la propriété départementale sise sur ladite parcelle ;

2°) de condamner ladite commune et ledit département à lui payer chacun la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 30 avril 2021 à 10h13 et le 5 mai 2021, la commune de _____, conclut au rejet de la requête et à ce que le requérant soit condamné à lui payer la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2021 à 14h44, le département du Var, _____ conclut au rejet de la requête et à ce que le requérant soit condamné à lui payer la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

II) Par une requête et un mémoire enregistrés les 20 avril et 3 mai 2021 sous le n° 2101095, présente des conclusions et des écritures identiques à la requête n° 2101087.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2021 à 14h43, le département du Var, représenté par, présente des conclusions et des écritures identiques à la requête n° 2101087, notamment à ce que le requérant soit condamné à lui payer la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les actes attaqués ;
- les autres pièces du dossier ;
- les requêtes au fond n° 2101090 et 2101096.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 mai 2021 à 14 heures :

-
-
-
-

Les parties ayant été informées que l'instruction sera close à l'issue de l'audience en application des dispositions de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Les deux requêtes sont identiques. Partant il y a lieu de les juger par une même ordonnance.

Sur la requête n° 2101087 :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et*

qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ».

En ce qui concerne les conclusions tendant à la suspension d'exécution du permis de démolir accordé :

3. Les deux défendeurs soulèvent une fin de non-recevoir tirée de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme. Il ressort des pièces du dossier que le requérant occupe sans droit ni titre la propriété du département du Var sise sur la parcelle susvisée depuis le 27 avril 2015. Ainsi il n'entre pas dans les prévisions dudit article au titre d'une occupation régulière de ladite propriété ni à un autre titre. Ainsi la requête tendant à l'annulation dudit permis de démolir est irrecevable en vertu de cet article. Partant les conclusions tendant à sa suspension d'exécution doivent être rejetées.

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par les deux défendeurs quant aux conclusions tendant à la suspension d'exécution de la « décision » du 20 janvier 2021 et du courriel du 17 février 2021 du directeur de la gestion immobilière et foncière du département du Var :

4. Il ressort des pièces du dossier que ces deux actes ne font pas grief au requérant car ils ne présentent aucun caractère décisoire. Ainsi ils ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Dès lors la requête tendant à leur annulation est irrecevable. Partant les conclusions tendant à leur suspension d'exécution doivent être rejetées.

Sur la requête n° 2101095 :

5. Cette requête est un doublon de la requête n° 2101087. Par suite il n'y a pas lieu d'y statuer.

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions susvisées font obstacle à ce que les défendeurs, qui ne sont pas dans la présente instance les parties tenues aux dépens ou les parties perdantes, soient condamnés à payer au requérant quelque somme que ce soit, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la somme de 2 500 euros à verser à chacun des défendeurs au titre de ces dispositions.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête n° 2101087 est rejetée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 2101095.

Article 3 : M. _____ est condamné à payer tant au département du Var qu'à la commune de _____ la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____, au département du Var et à la commune de _____.

Fait à Toulon, le 10 mai 2021.

Le vice-président désigné

Signé :

La République mande et ordonne au préfet du Var, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Et par délégation,
La greffière.